

PARTIE A

Objet de l'enquête – Informations juridiques et administratives

SOMMAIRE

PREAMBULE	9
1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	10
1.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	10
1.2. CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE	11
2. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	12
2.1. LE PROJET AVANT L'ENQUETE.....	12
2.2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	14
2.3. PARALLELEMENT A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	15
2.4. LES PROCEDURES ENGAGEES A LA SUITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	16
2.5. AU DELA DE L'AUTORISATION DES TRAVAUX.....	16
3. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE	17
4. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	18

PREAMBULE

Ce chapitre a pour objet de rappeler les **modalités de l'enquête d'utilité publique**, ainsi que les principales **procédures administratives** à mettre en œuvre pour assurer l'information du public et recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique a pour objet :

- **de déclarer d'utilité publique** l'ensemble des travaux de construction et d'exploitation du diffuseur sur A86 à Vélizy-Villacoublay,
- **la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**, en application des articles L.123-14 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme,
- **le classement-déclassement des voies.**

Le but de l'enquête publique est de présenter au public le projet avec les conditions de son intégration dans le milieu d'accueil et de permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique de l'opération.

Dans le cadre de la procédure d'expropriation, une enquête dite **enquête parcellaire** sera ouverte par arrêté préfectoral. Celle-ci sera **réalisée ultérieurement**. Son objet sera la détermination précise des terrains nécessaires à l'exécution des travaux et l'établissement de l'identité des propriétaires, exploitants et ayants droit (un dossier par commune).

Par ailleurs un dossier de déclaration relatif aux incidences du projet sur la ressource en eau et le milieu aquatique est également mené simultanément.

1.2. CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Dans la mesure où l'opération envisagée nécessite des **expropriations**, le **projet d'aménagement du diffuseur sur l'A86 à Vélizy-Villacoublay est soumis à enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique** conformément à l'article L11-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II et des décrets d'application du 29 décembre 2011, les enquêtes d'utilité publique sont régies par la combinaison du code de l'expropriation et du code de l'environnement, la Loi Grenelle II ne distinguant plus les enquêtes environnementales (sans expropriation) et les enquêtes d'utilité publiques.

L'article L122-1 du code de l'environnement précise que : *'les projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact'*.

L'article R122-2 du code de l'environnement et son annexe précisent les opérations soumises systématiquement à étude d'impact et celles relevant d'un examen au cas par cas.

D'après cet article, **l'opération est soumise à étude d'impact.**

Les conditions d'insertion du projet, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les atteintes vis-à-vis de l'environnement et les avantages attendus de sa réalisation sont traités dans l'étude d'impact (Pièce C du présent dossier) dont le contenu est codifié par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Pour les travaux devant être précédés d'une étude d'impact au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement, une enquête publique est requise conformément aux articles L123-2 et R123-1 du code de l'environnement. Elle est régie par les articles R123-2 à R123-27 du code de l'environnement.

(art L123-1 du code de l'environnement) : *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.*

En application des articles L.123-14 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme, **l'enquête publique portera également sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme** de la commune de Vélizy-Villacoublay.

En effet, l'article L.123-14 du code de l'Urbanisme stipule : *« Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.*

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L.123-14-2»

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au présent dossier d'enquête publique.

Les dispositions pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec la déclaration d'utilité publique font l'objet d'un **dossier de mise en compatibilité joint au dossier d'enquête d'utilité publique** (Pièce H du présent dossier).

Conformément aux articles L123-12 et R123-8 du code de l'environnement, le présent dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comporte les pièces suivantes :

PIÈCE A - Objet de l'enquête – informations juridiques et administratives

PIÈCE B – Note de présentation technique..

PIÈCE C - Étude d'impact

PIÈCE D - Bilan de la concertation au titre des articles L.300-2 du code de l'Urbanisme

PIÈCE E - Avis émis sur le projet

PIÈCE F : Classement – Déclassement

PIÈCE G - Autres autorisations

PIÈCE H – Dossier de mise en compatibilité du PLU

Conformément au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont compris dans le dossier d'enquête publique.

Le présent dossier d'enquête publique définit les principes de l'aménagement proposé. Des adaptations pourront y être apportées, lors de la mise au point détaillée du projet, notamment pour tenir compte des observations formulées lors de l'enquête publique.

L'enquête publique est requise :

- au titre de **l'article L11-1 du code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des **acquisitions foncières** par procédure d'expropriation ;
- au titre des **articles L122-1 à L.123-2 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement**, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter **l'environnement**,
- au titre des **articles L123-14 et R123-23 du code de l'urbanisme**, s'agissant d'une opération qui nécessite une **mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vélizy-Villacoublay**.
- au titre de **l'article L141-3 du code de la voirie routière pour le classement et le déclassement des voies**.

2. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

2.1. LE PROJET AVANT L'ENQUETE

Le secteur de Clamart-Meudon-Vélizy est relativement complexe. Infrastructures, activités, commerce et logements cohabitent et de nouvelles perspectives de développement apparaissent (réalisation de ZAC, expansions d'entreprises, centres commerciaux...).

L'importance stratégique de ce pôle économique et d'emplois a été confirmée à de nombreuses reprises, tant par l'Etat que par le Conseil général des Yvelines lors de l'adoption de son Schéma Départemental d'Aménagement pour un Développement Equilibré des Yvelines (SDADEY).

Conscient de la nécessité de trouver une solution aux difficultés de circulation dans les meilleurs délais, des études de trafic (avril à octobre 2007) ont été menées de concert avec les collectivités territoriales (Ville de Vélizy-Villacoublay et Conseil général des Yvelines) et le Centre Commercial Régional Vélizy 2 (Unibail-Rodamco/Auchan/Redevco/Esso).

Elles ont conclu à l'intérêt de réaliser un nouveau diffuseur au droit de l'avenue de l'Europe à l'ouest de l'échangeur A86/RN118.

En effet, ce nouveau franchissement de l'A86 améliorerait l'accessibilité aux zones d'emplois et au Centre Commercial Régional Vélizy II. Il permettrait également, par une meilleure répartition des flux, de soulager l'échangeur N118/A86 ainsi que l'échangeur de Meudon sur la RN118 et de délester le réseau magistral (RN118, A86) des trafics d'échanges locaux. Cet aménagement apporterait ainsi une contribution importante à l'amélioration des circulations de ce secteur stratégique.

En 2008, un groupe de travail constitué de la copropriété du Centre Commercial Régional Vélizy II, de la commune de Vélizy-Villacoublay, du Département des Yvelines, de la Direction Régionale et Interrégionale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France (DRIEA-IF ex-DREIF) et de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France (DIRIF) a élaboré le dossier d'étude d'opportunité du franchissement de l'A86.

Un comité de pilotage a ensuite été créé avec tous les acteurs concernés pour poursuivre les études préalables permettant le lancement de la concertation et d'une enquête publique.

Le projet fait parti des 9 opérations prioritaires de l'Etat dans le Département des Yvelines constituant le Programme de Développement et de Modernisation des Itinéraires (PDMI) arrêté en date du 23/12/2009.

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) a été mandatée par la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM) en tant que maître d'ouvrage de l'opération.

Le 20 Décembre 2010, une décision ministérielle a validé l'opportunité du projet.

En 2011 et 2012, les études techniques préalables ont été réalisées. Elles ont permis d'aboutir à la solution retenue présentée dans la présente enquête. Une concertation a également été menée du 21 Juin au 21 Juillet 2011 (cf. pièce D du présent dossier).

Par délibération du 19 mai 2011, la commune de Vélizy-Villacoublay a émis un avis favorable aux objectifs poursuivis et aux modalités suivantes de la concertation, déterminées par le maître d'ouvrage :

- exposition de panneaux d'information en mairie de Vélizy-Villacoublay pendant un mois minimum,
- mise à disposition du public d'un registre lui permettant de faire part de ses observations,
- information du public sur la date de cette exposition dans la presse locale et régionale et par voie d'affichage sur les panneaux administratifs de la commune de Vélizy-Villacoublay,
- à l'issue de la concertation, saisine du conseil municipal de Vélizy-Villacoublay par le maître d'ouvrage pour émettre un avis sur le bilan de la concertation.

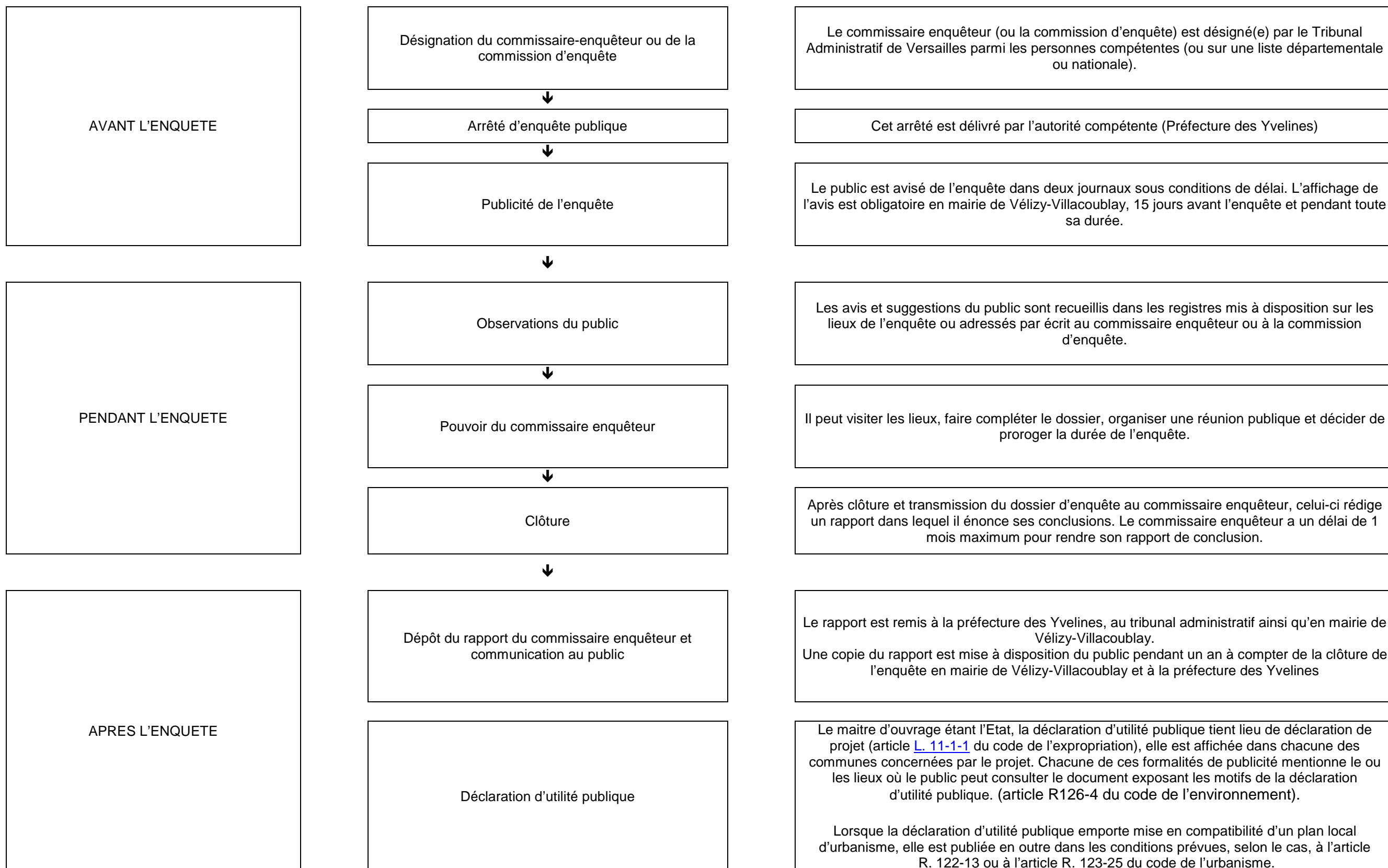
17 observations ont été consignées dans le registre et 1 lettre annexée à ce dernier lors de la concertation, soit 18 observations au total.

Le projet a reçu dans son ensemble un accueil très favorable et semble répondre aux attentes actuelles d'améliorer l'accessibilité à la ville, aux zones d'activités et commerciales en contribuant, par une meilleure répartition des flux, à l'amélioration des circulations sur le réseau local et magistral.

La majorité des observations a mis notamment en avant l'accès supplémentaire que le projet apporte, ce qui améliorera les conditions de desserte en complétant le maillage du réseau actuel.

Le bilan de la concertation n'a pas apporté de modification au projet.

Une attention particulière a été toutefois portée sur le rétablissement des circulations douces et l'impact sur le passage souterrain existant.



2.2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Autorité organisatrice de l'enquête

L'enquête publique est ouverte et organisée par la préfecture des Yvelines.

L'Etat assure, par l'intermédiaire de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA - IF), la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

La DRIEA est chargée de la réalisation des études préalables et des procédures nécessaires jusqu'à la déclaration de l'utilité publique du projet.

Désignation du commissaire enquêteur

Un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête est désigné par le Président du Tribunal Administratif.

Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Après consultation du commissaire enquêteur, la présente enquête fait l'objet d'un arrêté d'ouverture du préfet des Yvelines, qui précise les modalités de l'enquête conformément à la réglementation (article R123-9 du code de l'environnement).

Publicité de l'enquête publique

Un avis portant, les indications mentionnées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête, à la connaissance du public, est publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Yvelines, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est également publié par voie d'affiches, au moins 15 jours avant l'enquête, ainsi que pendant toute sa durée, au minimum en mairie de Vélizy-Villacoublay.

Il est également procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

Durée de l'enquête et localisation

La durée de l'enquête publique est de 1 mois au minimum et ne peut excéder deux mois. Elle se tient dans des locaux prévus à cet effet dans la commune de Vélizy-Villacoublay où le présent dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public.

Pendant l'enquête publique

Le Commissaire-Enquêteur ou la commission d'enquête reçoit durant l'enquête publique les observations écrites ou orales du public. Par ailleurs, il est habilité à recevoir toutes personnes ou représentants d'associations qui en font la demande. Il peut faire compléter le dossier, en se faisant communiquer tout document par le Maître d'Ouvrage. Il peut également organiser une réunion publique en concertation avec l'autorité compétente. Enfin, il peut, sur demande motivée, décider la prolongation de la durée de l'enquête pour une durée maximale de 30 jours.

A l'issue de l'enquête publique

- L'avis du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, qui ne pourra être inférieur à 1 mois, les registres d'enquête seront clos par le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête).

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontrera, dans les 8 jours, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Parallèlement, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête (sauf demande de prolongation de délai par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête justifiée) le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête transmettra au préfet des Yvelines ainsi qu'au président du Tribunal Administratif, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ainsi qu'un document séparé dans lequel figurera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

En outre, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées est également transmis au préfet des Yvelines.

Dès réception, le Préfet adressera une copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur ou de la Commission d'enquête au responsable du projet ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture des Yvelines pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- **La déclaration de projet**

Selon le 2 de l'Article L11-1-1 du code de l'expropriation : « Si l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet »

- **La déclaration d'utilité publique**

L'utilité publique sera déclarée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les articles L.11-2 et L.11-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et **au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête.**

Cette déclaration d'utilité publique emportera la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vélizy-Villacoublay concernée par le projet, conformément à l'article L.123-14 du Code de l'Urbanisme.

2.3. PARALLELEMENT A L'ENQUETE PUBLIQUE

- **La mise en compatibilité des documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme fixent les orientations et les règlements de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire à l'échelle des territoires communaux. De ce fait, leurs prescriptions doivent être compatibles avec tout projet d'intérêt général.

La présente enquête porte également sur la mise en compatibilité du PLU de Vélizy-Villacoublay.

- **Domanialité des voies**

La procédure de classement et reclassement est réalisée sur la commune de Vélizy-Villacoublay conformément au code de la voirie routière et en concertation avec les collectivités concernées selon l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière (cf. pièce F du présent dossier d'enquête).

La présente enquête porte également sur le classement et le déclassement des voies pour les voies communales comme l'autorise l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière « L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. »

2.4. LES PROCEDURES ENGAGEES A LA SUITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête parcellaire

Le maître d'ouvrage étant en mesure de déterminer les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération, une enquête dite parcellaire, spécifique à la commune de Vélizy-Villacoublay, sera menée ultérieurement à la présente enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Elle est destinée essentiellement à définir, pour tous les terrains nécessaires à la réalisation des travaux, l'identité du ou des propriétaires et des « utilisateurs », et de permettre à ceux –ci d'exprimer leurs observations quant à la superficie de ces terrains et à faire valoir leurs droits.

La procédure loi sur l'eau

Le code de l'environnement prévoit des procédures d'autorisation et de déclaration pour les « ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » (article L.214-1 du code de l'environnement).

Ces ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La présente opération fera l'objet ultérieurement du dépôt d'un dossier loi sur l'eau conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

L'archéologie préventive

Conformément à la législation en vigueur, articles L.522 à L.531 du Code du patrimoine, le préfet de région doit être saisi afin qu'il se prononce, par l'intermédiaire du service régional de l'archéologie, sur la nécessité, ou non, de réaliser un diagnostic archéologique et des fouilles (décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive) sur l'ensemble des parcelles concernées par le projet.

Le Service Régional de l'Archéologie (SRA) sera consulté, son avis sera joint au présent dossier d'enquête publique (pièce E).

La procédure d'expropriation

Le transfert de propriété peut avoir lieu soit par voie de cession amiable, soit par voie d'ordonnance prononcée par le juge de l'expropriation conformément aux articles R.12- 1 et suivants du Code de l'Expropriation.

Dans ce cas, le juge d'expropriation qui prononce l'ordonnance d'expropriation fixe le montant des indemnités d'expropriation par jugement motivé conformément aux articles R.13-1 et suivants du Code de l'Expropriation.

L'ordonnance emporte transfert de propriété mais l'expropriant ne pourra entrer en possession des biens qu'un mois après paiement ou consignation des indemnités d'expropriation conformément à l'article L.15-1 du Code de l'Expropriation.

La construction et la mise en service

Pendant la phase de construction, l'Etat veillera à la mise en œuvre des dispositions arrêtées lors des études de détail.

Permis de construire / Permis de démolir

Conformément aux articles L.421-1 du Code de l'Urbanisme et L.111-1 à 3 du Code de la construction et de l'habitation, la réalisation de certains équipements liés au projet pourra être assujettie à la délivrance d'un permis de démolir, d'un permis de construire, ou tout autre permis, instruit dans les conditions fixées au Code de l'Urbanisme.

2.5. AU DELA DE L'AUTORISATION DES TRAVAUX

Les études de détail

L'Etat, maître d'ouvrage de l'opération, engagera, sous sa propre responsabilité et en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise de l'opération.

Le projet qui sera effectivement réalisée pourra légèrement différer de celle faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête.

Si une différence substantielle de nature à modifier les résultats de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur en résultait, une nouvelle enquête serait nécessaire.

3. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

Ce chapitre a pour objet d'informer le public sur les principaux textes législatifs et réglementaires qui régissent la procédure de l'enquête publique.

Par ailleurs, le contenu des pièces du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique a été élaboré en prenant en compte l'ensemble des textes de référence applicables (lois, décrets, arrêtés, circulaires, normes et guides techniques). C'est notamment le cas de l'étude d'impact et des dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

La présente Enquête Publique est régie principalement par :

- Le Code de l'Environnement, notamment les articles :
 - articles L122-1 à L122-5 et R122-1 à R122-15 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement,
 - articles L123-1 à L123-2 et R123-1 du code de l'environnement, relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique,
 - articles L123-3 à L123-19 et R123-2 à R123-27 du code de l'environnement, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,
 - articles L210 à L216, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - articles L220 à L226, relatifs à l'air et à l'atmosphère,
 - articles L300 à L310 relatifs aux espaces naturels, à l'inventaire et la mise en valeur du patrimoine naturel,
 - articles L571-1 et L571-26 relatifs au bruit.

- Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L300-2 et suivants ainsi que les articles L.123-14 à L123-18 relatifs à la mise en compatibilité des PLU ;

- Le Code de l'Expropriation, notamment les articles :
 - articles L11-1 et suivants pour la déclaration d'utilité publique,
 - articles R11-1 et suivants traitant de la forme de l'acte déclaratif d'utilité publique et de la composition du dossier d'enquête,
 - articles R11-14 et suivants traitant de la procédure spécifique aux enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le cadre d'application de l'article L123-1 du code de l'Environnement,
 - articles R11-15 et suivants relatifs aux dispositions communes.

- Le Code du Patrimoine et notamment les articles L621-1 et suivants relatifs au patrimoine culturel et historique et les articles L521-1 et suivants portant sur l'archéologie préventive,

- Le Code de la Voirie Routière,

4. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Etat d'avancement de la
procédure

